

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Adopté par l'assemblée générale constitutive du 06 décembre 2007

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES MUSEES ET ÉTABLISSEMENTS PATRIMONIAUX DE NOUVELLE-CALÉDONIE (AMEPNC)

Article 2 – OBJET

Cette association a pour but, sans interférer sur les actions de chaque structure, d'assurer des fonctions de :

Réflexion

- Échanger sur les pratiques et les enjeux des musées et des établissements patrimoniaux de Nouvelle-Calédonie

Coopération

- Favoriser les synergies et encourager les coopérations techniques et muséographiques entre ses membres
- Délibérer sur tout sujet intéressant la muséologie et les pratiques professionnelles des adhérents afin de contribuer à leur développement (formation, gestion des collections, etc...)

Communication

- Communiquer, valoriser et faire connaître les actions de ses membres
- Assurer une information régulière à ses membres

Représentation

- Représenter les intérêts de l'association auprès des pouvoirs publics, des partenaires privés et des diverses organisations professionnelles
- Participer aux travaux des autres associations nationales et internationales représentatives des musées et établissements patrimoniaux

Article 3 - MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont constitués par tous ceux de nature à permettre la réalisation de son objet et notamment des publications, éditions, missions d'assistance, organisation de rencontres, de colloques, de voyages d'études et séminaires réunissant ses membres et toutes personnes intéressées.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Musée de Nouvelle-Calédonie, 45 Avenue Foch, BP 2393 – 98846 Nouméa cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur. Sont membres actifs les responsables et les personnels scientifiques et culturels des écomusées, des musées de société, des centres culturels et des centres d'interprétation et de toutes autres institutions de valorisation patrimoniale à but non lucratif ayant l'homme, le

territoire et son environnement naturel pour objet quel que soit leur statut (national, territorial, provincial, municipal, intercommunal ou associatif de droit privé à but non lucratif) ou leur situation (existants ou en préfiguration), répondant à la définition donnée dans l'article 2 des statuts de l'ICOM¹.

Quel que soit le cadre patrimonial des établissements, la nature et le thème des collections, les membres actifs de l'association développent leurs projets culturels autour d'un territoire, de son patrimoine et de sa société, avec l'appui d'une équipe professionnelle bénévole ou salariée. Ouverts et attentifs à tous les publics, les membres de l'association inscrivent leurs actions dans une dynamique de développement culturel, économique et social raisonné. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation définie par l'assemblée générale, ils ont voix délibérative.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales pouvant contribuer à la réflexion et au rayonnement de l'association. Ces membres associés participent aux assemblées mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration en hommage à leur action. Ils sont dispensés de cotisation.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix dans les assemblées et peut représenter, muni de pouvoirs, au plus deux autres membres.

Article 6 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La dissolution
- La cessation d'activité
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations fixé annuellement par l'assemblée générale
- Les subventions publiques et les financements privés
- Les dons et legs
- Les rémunérations des prestations et services
- Toutes autres ressources entrant dans l'objet de l'association

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant de trois à neuf membres élus parmi les membres actifs pour une durée de trois ans, dans la limite d'un représentant par

établissement. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers chaque année et ses membres peuvent être reconduits dans leur fonction.

Les deux premiers tiers renouvelables sont tirés au sort.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, pour une durée d'un an, un bureau composé au maximum de :

- un(e) président(e)
- deux vice-présidents (es)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- deux membres

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil pourvoit à son remplacement.

Article 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du tiers des membres. Il ne peut se réunir que si la majorité des membres est présente ou représentée. Une des réunions au moins aura lieu hors de Nouméa. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Chaque membre ne dispose le cas échéant que de deux pouvoirs.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes, sur invitation du bureau et à titre consultatif, à toute personne susceptible d'apporter son concours à la réalisation des buts que se donne l'association.

Article 11 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année, sur convocation du (de la) président(e) adressée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée délibère valablement si le tiers de ses membres actifs est présent ou représenté.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède à l'élection à bulletin secret des membres sortants du conseil d'administration.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la majorité absolue des membres à jour de cotisation, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit sur convocation du (de la) président(e) adressée, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Toute modification des statuts devra faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les fonds sont redistribués à parts égales à l'ensemble des membres actifs.

Nouméa le 06 décembre 2007

¹ ICOM : International Council of Museums.

D'après l'article 2 des statuts de l'ICOM (disponible sur http://icom.museum/statutes_fr.html#2):

Le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

(a) La définition du musée donnée ci-dessus doit être appliquée sans aucune limitation résultant de la nature de l'autorité de tutelle, du statut territorial, du système de fonctionnement ou de l'orientation des collections de l'institution concernée.

(b) Outre les "musées" désignés comme tels, sont admis comme répondant à cette définition:

(i) les sites et monuments naturels, archéologiques et ethnographiques et les sites et monuments historiques ayant la nature d'un musée pour leurs activités d'acquisition, de conservation et de communication des témoins matériels des peuples et de leur environnement ;

(ii) les institutions qui conservent des collections et présentent des spécimens vivants de végétaux et d'animaux telles que les jardins botaniques et zoologiques, aquariums, vivariums ;

(iii) les centres scientifiques et les planétariums ;

(iv) les galeries d'art à but non lucratif ; les instituts de conservation et galeries d'exposition dépendant des bibliothèques et des centres d'archives;

(v) les réserves naturelles;

(vi) les organisations nationales, régionales ou locales de musée, les administrations publiques de tutelle des musées tels qu'ils sont définis plus haut ;

(vii) les institutions ou organisations à but non lucratif qui mènent des activités de recherche en matière de conservation, d'éducation, de formation, de documentation et d'autres liées aux musées et à la muséologie ;

(viii) les centres culturels et autres institutions ayant pour mission d'aider à la préservation, la continuité et la gestion des ressources patrimoniales tangibles et intangibles (patrimoine vivant et activité créative numérique);

(ix) toute autre institution que le Conseil exécutif, sur avis du Comité consultatif, considère comme ayant certaines ou toutes les caractéristiques d'un musée, ou donnant à des musées et à des professionnels de musée les moyens de faire des recherches dans les domaines de la muséologie, de l'éducation ou de la formation.

Le code de déontologie pour les musées de l'ICOM peut être téléchargé sur http://icom.museum/ethics_fr.html.